

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE ST-AIMÉ-DES-LACS  
MRC DE CHARLEVOIX-EST**

**5 AVRIL 2000**

À une séance ordinaire du Conseil, de la municipalité de St-Aimé-des-Lacs, dans le comté de Charlevoix, tenue au lieu et à l'heure habituels des séances, mercredi le 5<sup>ième</sup> jour d'avril 2000. Sont présents Madame et Messieurs les conseillers : Gaéтан Thivierge, Mario Tremblay, Gaston Lavoie, Raynald Godin, Daniel Cauchon et Dominique St-Pierre sous la présidence de son honneur le maire Monsieur Daniel Boudreault.

**2000-04-01 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.**

Sur proposition de ....., appuyé de ..... et résolu unanimement que l'ordre du jour est adopté tel que rédigé.

**2000-04-02 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL.**

Sur proposition de ....., appuyé de ..... et résolu unanimement que le procès-verbal, de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> mars 2000, est adopté tel que rédigé.

**2000-04-03 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL.**

Sur proposition de ....., appuyé de ..... et résolu unanimement que le procès-verbal, de la séance spéciale du 13 mars 2000 à 18h30, est adopté tel que rédigé.

**2000-04-04 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL.**

Sur proposition de ....., appuyé de ..... et résolu unanimement que le procès-verbal, de la séance spéciale du 13 mars 2000 à 18h45, est adopté tel que rédigé.

**2000-04-05 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL.**

Sur proposition de ....., appuyé de ..... et résolu unanimement que le procès-verbal, de la séance spéciale du 27 mars 2000 à 19h00, est adopté tel que rédigé.

**2000-04-06 APPROBATION DES COMPTES À PAYER.**

Sur proposition de ....., appuyé de ..... et résolu unanimement que les comptes suivants, présentés par la secrétaire-trésorière, sont acceptés et payés.

200098	Assurance-vie Desjardins-Laurentienne	\$ 464.86
200099	Hydro-Québec	\$ 546.35
200100	Hydro-Québec	\$ 5 887.15

**2000-04-07 ADOPTION DU RÈGLEMENT # 210.**

**RÈGLEMENT # 210**

**CONCERNANT UN AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 201.**

**ATTENDU QUE** le règlement numéro 201 n'a pas de titre ;

**ATTENDU QUE** le conseil désire donner un titre au règlement numéro 201 ;

**ATTENDU QU'**avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> mars 2000 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par ....., appuyé par ..... et résolu unanimement que le présent règlement soit et est adopté :

**QUE** le présent règlement portera le titre de : « **INSTALLATION ET FONCTIONNEMENT DES SYSTÈMES D'ALARME SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ** ».

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**2000-04-08 ADOPTION DU RÈGLEMENT # 211.**

**RÈGLEMENT # 211**

**AMENDEMENT AU RÈGLEMENT NUMÉRO 200 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS.**

**ATTENDU QUE** le Conseil désire modifier l'article 3 du règlement # 200 pour enlever les heures concernant la consommation de boissons alcoolisées ;

**ATTENDU QU'**avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> mars 2000 ;

**EN CONSÉQUENCE**. Il est proposé par ....., appuyé par ..... et résolu unanimement que le présent soit et est adopté :

**QUE** l'article 3 est modifié et doit se lire comme suit :

**ARTICLE 3 BOISSONS ALCOOLIQUES**

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

**QUE** le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**2000-04-09            ADOPTION DU RÈGLEMENT # 212.**

**RÈGLEMENT # 212**

**AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 199 CONCERNANT LES NUISANCES RELATIVES À LA PAIX, L'ORDRE ET LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE CITOYENS.**

**ATTENDU QUE** le Conseil désire modifier l'article à 3 « Travaux » les heures entre 20h00 et 07h00 par « entre 22h00 et 07h00 » ;

**ATTENDU QU'**avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> mars 2000 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par ....., appuyé par ..... et résolu unanimement que le présent règlement soit et est adopté :

**QUE** l'article 3 « Travaux » est modifié et soit se lire :

**ARTICLE 3            TRAVAUX**

Constitue une nuisance le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22h00 et 07h00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, des travaux dans une carrière o une sablière, d'utiliser une tondeuse ou une scie à chaîne, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

**QUE** le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**2000-04-10            ADOPTIOND U RÈGLEMENT # 213.**

**RÈGLEMENT # 213**

**AMENDEMENT DU RÈGLEMENT # 197 RELATIF AU STATIONNEMENT.**

**ATENDU QUE** le Conseil désire modifier l'article 2 « Terminologie », l'article 4.1 « Camion-remorque » et article 8 « Amende » du règlement # 199 ;

**ATTENDU QU'**avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> mars 2000 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par ....., appuyé par..... et résolu unanimement que le présent règlement soit et est adopté :

**QUE** l'article 2 « Terminologie » et l'article 4.1 « Camion-remorque » sont modifiés et se lisent comme suit :

**ARTICLE 2      TERMINOLOGIE**

Remorque : « Un véhicule routier d'une masse nette de plus de 3000kg conçu pour être tiré par un autre véhicule et qui se maintient ou non par lui-même en position horizontale ».

**ARTICLE 4.1    CAMION-REMORQUE**

« Il est interdit aux camions et aux remorques de stationner sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe A ».

**ARTICLE 8      AMENDE**

Quiconque contrevient aux articles 4, 5 et 6 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 30\$.

**QUE** le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**AVIS DE MOTION.**

Avis de motion est par la présente donné par ..... qu'il sera soumis, lors d'une prochaine séance de ce Conseil, un règlement modifiant le règlement de zonage numéro 127 visant à régir l'implantation des abris forestiers. Une copie du projet de règlement fut remise séance tenante, à chacun des membres du Conseil présent et sera acheminée immédiatement après la séance à chacun des élus absents afin d'être dispensé d'en faire lecture lors de son adoption.

**2000-04-11      ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT # 214.**

**PROJET DE RÈGLEMENT**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 214**

**CONSIDÉRANT** les nombreuses demandes de propriétaires pour l'implantation d'abris forestiers sur les lots à vocation agro-forestière et forestière du territoire de la municipalité ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de définition de ce qu'est un abri forestier et l'absence de normes particulières si rapportant ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de régir l'implantation des abris forestiers ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal de St-Aimé-des-Lacs a adopté le 21 juin 1990, le règlement de zonage numéro 127 ;

**CONSIDÉRANT** les articles 130.2 à 130.7 et 130.8 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à une session régulière de conseil tenue le 5 avril 2000 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par ....., appuyé par ..... et résolu unanimement d'adopter le projet de règlement numéro 214 , ci-après décrit :

**ARTICLE 1 Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitulera : « Règlement numéro 214 modifiant le règlement de zonage numéro 127 visant à régir l'implantation des abris forestier ».

**ARTICLE 2 Modification de l'article 2.5 « Terminologie »**

L'article 2.5 « Terminologie » est modifié comme suit :

1. afin d'ajouter, suite au point 1) abri d'auto, le point suivant :

1.5) Abri forestier

Construction rudimentaire, d'une seule pièce, destinée à permettre un séjour journalier en forêt de personnes pratiquant des travaux forestiers sur une terre privée.

**ARTICLE 3 Création de l'article 4.4 « Prescriptions particulières se rapportant aux abris forestiers »**

Les abris forestiers sont autorisés dans les zones Eaf, Ea et Ef du territoire de la municipalité aux conditions suivantes :

1. la superficie au sol de l'abri forestier doit être égale ou inférieure à 20 mètres carrés ;
2. l'abri forestier doit compter un seul étage et aucune partie du toit ne doit excéder une hauteur de 6 mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol ;
3. l'abri forestier doit être relié à la mise en valeur d'une terre privée d'une superficie de 10 hectares ou plus de boisée sur une proportion de 50% ;
4. l'abri forestier ne doit reposer sur aucune fondation ;
5. l'abri forestier ne doit avoir aucune division intérieure ;
6. l'abri forestier ne doit être relié à aucun service public ;
7. l'abri forestier doit être utilisé sur une base journalière ;
8. l'abri forestier peut être desservi par un cabinet à fosse sèche ;
9. une seule dépendance, d'une superficie maximale de 15 mètres carrés, peut être implantée en complément à l'abri forestier ;
10. la construction de l'abri forestier ne doit nécessiter aucun nouveau chemin d'accès.

**ARTICLE 4 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

**2000-04-12 NOMINATION DU RESPONSABLE DU COMITÉ DE BÉNÉVOLES DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE.**

Sur proposition de ....., appuyé de ..... et résolu unanimement que Madame Hélène Perron est nommée responsable du comité de bénévoles de la bibliothèque municipale de St-Aimé-des-Lacs.

**2000-04-13 ADOPTION DU PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LA MUNICIPALITÉ - L'ÉCOLE BEAU-SOLEIL - LE CENTRE RÉGIONAL DE SERVICES AUX BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES (CRSBP) RÉGIONS DE QU.BEC ET CHAUDIÈRE-APPALACHES INC..**

**ATTENDU QUE** les membres du Conseil ont pris connaissance du protocole d'entente ;

**ATTENDU QUE** ceux-ci acceptent le nouveau protocole ainsi que les modifications qui y sont apportées ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par ....., appuyé par ..... et résolu unanimement que les membres du Conseil, acceptent le nouveau protocole d'entente entre la Municipalité, l'école Beau-Soleil et le Centre régional de services aux bibliothèques publiques (CRSBP) régions de Québec et Chaudière-Appalaches Inc.. Que le maire, Monsieur Daniel Boudreault, et la secrétaire-trésorière, Madame Suzanne Gaudreault, sont autorisés à signer pour et au nom de la municipalité ledit protocole d'entente.